

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Une autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime que la personne requise risquerait de subir une violation de son droit à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'Etat membre d'émission (25 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 1^{er} §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (LM, aff. C-216/18 PPU). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant polonais, a fait l'objet de 3 mandats d'arrêt européens émis par la Pologne. Il a été arrêté en Irlande mais n'a pas consenti à sa remise aux autorités polonaises au motif que celle-ci l'exposerait à un risque réel de déni de justice flagrant. Il soutient, en particulier, que les réformes législatives récentes du système judiciaire en Pologne le privent de son droit à un procès équitable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 1^{er} §3 de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dispose d'éléments tenant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'Etat membre d'émission, ladite autorité doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra un tel risque en cas de remise à ce dernier Etat. En cas de réponse positive, la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser les conditions auxquelles une telle vérification doit satisfaire. Dans son arrêt, la Cour considère que l'existence d'un risque réel qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen subisse une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, de son droit fondamental à un procès équitable, est susceptible de permettre, à titre exceptionnel, de ne pas donner suite à ce mandat d'arrêt européen. Aux fins d'apprécier l'existence d'un tel risque, la Cour précise que l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un 1^{er} temps, évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit Etat membre, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans ce dernier Etat sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'Etat membre d'émission. Si l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe un tel risque dans l'Etat membre d'émission, elle doit, dans un 2nd temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'Etat membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque. A cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence de ce risque. L'autorité judiciaire d'émission peut, dès lors, fournir tout élément objectif concernant les éventuelles modifications des conditions de protection de la garantie d'indépendance judiciaire, susceptible d'écarter l'existence de celui-ci pour la personne concernée. Selon la Cour, si l'ensemble de ces éléments ne permettent pas à l'autorité judiciaire d'exécution d'écarter l'existence d'un risque réel que la personne concernée subisse, dans ledit Etat membre, une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, celle-ci doit s'abstenir de donner suite au mandat d'arrêt européen dont cette dernière fait l'objet.

Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation relatif à la citation directe en matière pénale n'étant pas imprévisible, il n'est pas contraire au droit au procès équitable consacré par la Convention EDH (12 juillet)

Arrêt *Allègre c. France*, requête n°22008/12

La Cour EDH considère que la citation directe ne doit pas permettre à la partie civile de contourner une ordonnance de non-lieu rendue au cours d'une procédure antérieure. La requérante s'est cependant, en l'espèce,

volontairement abstenue d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu alors que cette voie de recours était clairement accessible et de nature à répondre à ses prétentions. La jurisprudence de la Cour de cassation en la matière était, par ailleurs, hésitante, les décisions de rejet rendues à l'égard de la requérante ne pouvant, dès lors, être considérées comme imprévisibles. Selon la Cour EDH, le droit d'accès à un tribunal et le principe de sécurité juridique n'ont pas été méconnus en l'espèce, n'emportant pas violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La directive visant à encadrer le contrôle de proportionnalité effectué par les Etats membres avant l'adoption d'une nouvelle réglementation relative aux professions réglementées a été publiée au Journal officielle de l'Union européenne (9 juillet)

[Directive \(UE\) 2018/958](#)

La directive établit un cadre pour la conduite par les Etats membres de l'analyse *ex-ante* de la proportionnalité de nouvelles réglementations professionnelles nationales. Le texte rappelle que les Etats membres sont compétents afin de décider des professions à réglementer, dans les limites des principes de non-discrimination et de proportionnalité. La directive s'applique aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres qui limitent l'accès à une profession réglementée relevant du champ d'application de la [directive 2005/36/CE](#). En tout état de cause, les dispositions doivent être non-discriminatoires et justifiées par des objectifs d'intérêt général, les motifs d'ordre purement économique ou administratif ne pouvant pas justifier d'éventuelles restrictions. La proportionnalité des dispositions soumises à examen doit, quant à elle, être examinée notamment au regard du caractère approprié de la restriction à l'objectif poursuivi, de l'incidence sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni ou encore de la possibilité de recourir à des moyens moins restrictifs.

Les recommandations de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, ont été actualisées (20 juillet)

[Recommandations](#)

Cette mise à jour fait suite à l'actualisation de ce document en date du 25 novembre 2016. Les recommandations initiales avaient été adoptées le 6 novembre 2012 après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure de la Cour. La version actualisée rappelle les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et les éléments à prendre en compte par les juridictions nationales avant d'opérer une saisine de la Cour, tout en fournissant à ces dernières quelques informations pratiques sur la forme et le contenu d'une demande de décision préjudicielle. La Cour précise qu'une grande attention doit être accordée à la présentation de la demande de décision préjudicielle et, en particulier, à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques impliquées dans celle-ci.

Le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un Etat membre mette en place, à l'occasion d'une procédure pénale contre une personne, une procédure spéciale de reconnaissance préalable des condamnations antérieures définitives prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents (5 juillet)

Arrêt Lada, aff. C-390/16

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Szombathelyi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la [décision-cadre 2008/675/JAI](#), lue en combinaison avec l'article 82 §1 TFUE relatif au principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, s'oppose à ce que la prise en compte dans un Etat membre, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée contre une personne, d'une condamnation pénale définitive antérieure par une juridiction d'un autre Etat membre contre cette même personne, pour des faits différents, soit soumise à une procédure spéciale de reconnaissance préalable par les juridictions du 1erEtat. Elle précise que la décision-cadre ne fait pas obstacle à ce que l'Etat membre dans lequel se déroule la nouvelle procédure pénale, puisse préciser les modalités de prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

